

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO, TENUE À MAYO, LE 6 MARS 2023, À 19 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. ROBERT BERTRAND, MAIRE

Sont présents :

Robert Bertrand, Maire
Julie De Grâce, conseillère, siège #1
Alain Dupuis, conseiller, siège #3
Erin Kane, conseillère, siège #4
Guy Roussel, conseiller, siège #5
Pierre Robineau, conseiller, siège #6
Secrétaire d'assemblée : Lucille Labonté

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR TOUS LES SUJETS DE NATURE PUBLIQUE)
3. ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 FÉVRIER 2023
5. CORESPONDANCE
6. DÉSIGNATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR PRINCIPAL - ACCÈS AFFAIRES
7. CHANGEMENT DE TITULAIRE DE LA CARTE DE CRÉDIT VISA DESJARDINS
8. DÉPÔT DE DÉCLARATION D'APPARENTÉ POUR L'ANNÉE 2022
9. TRÉSORERIE – APPROBATION DES COMPTES
 - 9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT- SERVITECH – MAINTIEN D'INVENTAIRE – FACTURE 41456
 - 9.2 RENOUVELLEMENT – CONTRAT DE SOUTIEN ANNUEL – INFOTECH 2023-24 – FACTURE 202300125
 - 9.3 AUTORISATION DE PAIEMENT – WSP – DEMANDE D'AUTORISATION MELCC – FACTURE 1188145
10. RAPPORTS
 - 10.1 RAPPORT DE L'INSPECTEUR
 - 10.2 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
11. MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX NO. 3 DU PROGRAMME TECQ 2019-2023
12. SUIVI DES DOSSIERS DE VOIRIE EN COURS – (INFORMATION)
 - 12.1 BURKE 2017 (132/495-2017) MSP & WSP
 - 12.2 PONCEAU (ROY / BURKE) P22-014-MAY – HKR
 - 12.3 CHEMIN DE LA RIVIÈRE BLANCHE – HKR
 - 12.4 PGAM
13. COMITÉ DE LA VOIRIE
 - 13.1 ENTRETIEN DES CHEMINS 2023
14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2023-01 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (REPORTÉ)

- 14.1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION (REPORTÉ)
- 14.2 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE DÉMOLITION (REPORTÉ)
- 15. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-02 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 2016-02 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2016-03
- 16. LOISIRS
- 16.1 RENCONTRE CLP (INFORMATION)
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS TRAITÉS DURANT LA SÉANCE)
- 18. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR)

Monsieur Pierre Pagé, résident au : 471, chemin Burke, présente au conseil un projet établissant un club de badminton à la nouvelle école primaire sur la 315 et pour lequel il demande une contribution financière de la part de la municipalité. Malheureusement, les sommes n'ayant pas été considérés lors de l'élaboration du budget de l'année en cours, le conseil n'est pas en mesure de répondre positivement à la demande du citoyen.

3. ORDRE DU JOUR

2023-03-032

IL EST PROPOSÉ par Julie De Grâce, **APPUYÉ** par Alain Dupuis **ET RÉSOLU** : d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 FÉVRIER 2023

2023-03-033

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET RÉSOLU** : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023.

Adoptée à l'unanimité

5. CORESPONDANCE (AUCUNE)

6. DÉSIGNATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR PRINCIPAL ACCÈSD AFFAIRES

2023-03-034

ATTENDU QUE la directrice générale, greffière-trésorière, madame Mylène Groulx, a remis sa démission au conseil le 9 janvier 2023 conformément à la résolution 2023-01-011;

ATTENDU QUE conformément à la résolution 2023-01-012, madame Lucille Labonté occupe le poste de Directrice générale, greffière-trésorière depuis le 16 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la personne désignée comme administrateur principal du service AccèsD Affaires de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Pierre Robineau **ET RÉSOLU :**

QUE madame Lucille Labonté, Directrice générale, greffière-trésorière, soit désignée administratrice principale aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires de la municipalité de Mayo et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

7. CHANGEMENT DE TITULAIRE DE LA CARTE DE CRÉDIT VISA DESJARDINS

2023-03-035

ATTENDU QUE la carte de crédit Visa Desjardins pour la municipalité de Mayo est au nom de Mylène Groulx;

ATTENDU QUE conformément à la résolution : 2023-01-011, le conseil a accepté la démission de madame Mylène Groulx à titre de directrice générale, le 9 janvier 2023.

ATTENDU QU' à la suite de l'adoption de la résolution : 2023-01-012 madame Lucille Labonté occupe maintenant le poste de directrice générale;

ATTENDU QUE la carte de crédit numéro 4530-9209-8449-7016 au nom de Mylène Groulx et dont la limite autorisée est de 3 000\$ doit être réattribuée;

IL EST PROPOSÉ par Julie De Grâce, **APPUYÉ** par Guy Roussel, **ET RÉSOLU :**

QUE le conseil demande à Desjardins de remplacer le nom de Mylène Groulx par celui de Lucille Labonté sur la carte de crédit no. 4530-9209-8449-7016 tout en gardant la limite de crédit à 3000\$

ET QUE l'autorisation soit donnée à M. Robert Bertrand, maire, de signer tous documents en relation avec la Caisse Desjardins pour effectuer le changement de titulaire de la carte de crédit Visa Desjardins.

Adoptée à l'unanimité

8. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE SUR LES APPARENTÉS POUR L'ANNÉE 2022

La directrice générale, greffière-trésorière confirme le dépôt au Conseil des formulaires de déclaration annuelle des apparentés.

9. TRÉSORERIE – APPROBATION DES COMPTES

2023-03-036

ATTENDU QUE le conseil prend connaissance de la liste des comptes payés en vertu de la délégation d'autorisation des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et du directeur du service de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET RÉSOLU** : d'approuver la liste des comptes et d'autoriser leurs paiements.

Chèques numéro 12599 à 12644 :	103 658.72 \$
Paielements en ligne :	12 608.74 \$
Paies :	13 998.00 \$
Grand total :	130 265.46 \$

Adoptée à l'unanimité

9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT - SERVITECH - MAINTIEN D'INVENTAIRE - FACTURE 41456

2023-03-037

ATTENDU QUE la résolution 2020-08-146, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 août 2020, a octroyé un contrat de service professionnel à la firme Servitech Inc. afin que celle-ci offre les services liés à l'évaluation foncière de chacune des municipalités de la MRC de Papineau pour les années 2021 à 2024;

ATTENDU la réception de la facture portant le numéro 41456, d'un montant de 5 481.86\$, de la part de la firme Servitech, pour les honoraires professionnels de la tenue à jour des rôles d'évaluation de la municipalité, du 27 octobre 2022 au 26 janvier 2023;

ATTENDU QUE les frais de la mise à jour périodique des rôles d'évaluation foncière ont été pris en considération lors de la préparation et l'adoption du budget municipal 2023;

IL EST PROPOSÉ par Erin Kane, **APPUYÉ** par Julie De Grâce **ET RÉSOLU** :

QUE le Conseil autorise le paiement à la compagnie Servitech, de la facture numéro 41456, d'une somme de 4 767.87\$ plus les taxes applicables :

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

**9.2 RENOUELEMENT - CONTRAT DE SOUTIEN ANNUEL -
INFOTECH 2023-24 - FACTURE 202300125**

2023-03-038

ATTENDU QUE le contrat annuel avec Infotech relativement au service d'assistance et de mise à jour pour l'exploitation conforme, adéquate et continue des logiciels Sygem prendra fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE la firme Infotech offre la possibilité de renouveler le contrat de soutien, option régulière de 4 licences, pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel, **ET RÉSOLU :**

QUE le Conseil autorise le renouvellement du contrat de service 202300125 pour l'année 2023-2024, d'une somme de 5 885.00\$ plus les taxes applicables :

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

**9.3 AUTORISATION DE PAIEMENT – WSP – DEMANDE
D'AUTORISATION MELCC – FACTURE 1188145**

2023-03-039

ATTENDU QUE par la résolution 2022-02-025 adoptée lors de la séance du conseil du 7 février 2022, la municipalité accepte l'offre de service d'ingénierie de la firme WSP Canada Inc. dans le dossier de stabilisation de talus sur le chemin Burke;

ATTENDU la réception de la facture no. 1188145 de la part de la firme WSP Canada Inc. d'un montant de 6 000\$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE le montant de la facturation est conforme au devis;

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Érin Kane, **ET RÉSOLU :**

QUE : le Conseil autorise le paiement à la compagnie WSP Canada Inc. de la facture numéro 1188145 au montant de 6 000\$ plus les taxes applicables

Adoptée à l'unanimité

10. RAPPORTS

10.1 RAPPORT DE L'INSPECTEUR

Numéro	Adresse	Nature	Zonage
2023-0201	203, ch. Monaghan	Bâtiment accessoire	8-Ad
2023-0202	4715, route 315	Travaux riverains	5-V

10.2 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Nombre d'intervention	Lieu	Type d'intervention
F-23-02-001	60, ch. Cameron, Mayo	Feu électrique externe (arbre en feu)

11. MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX NO. 3 DU PROGRAMME TECQ 2019-2023

2023-03-040

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Julie De Grâce **ET RÉSOLU :**

QUE : La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE : La municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE : La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no. 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE : La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE : La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE : la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

12. SUIVI DES DOSSIERS DE VOIRIE EN COURS – (INFORMATION)

La directrice générale présente l'état d'avancement des travaux et les derniers développements de chacun des dossiers.

12.1 BURKE 2017 (132/495-2017) – MSP & WSP

12.2 PONCEAU (ROY / BURKE) P22-014-MAY – HKR

12.3 CHEMIN DE LA RIVIÈRE BLANCHE – HKR

12.4 PGAM

13. COMITÉ DE LA VOIRIE

13.1 ENTRETIEN DES CHEMINS 2023

2023-03-041

ATTENDU la rencontre du Comité de la voirie tenue le 22 février 2023 et ayant pour objet la planification et priorisation des travaux d'entretien saisonnier des chemins pour la période estivale 2023;

ATTENDU la recommandation émise par le comité de la voirie au Conseil, de prioriser des travaux de réfection des fossés et de rechargement de gravier sur des tronçons du chemin Monaghan et du chemin Burke;

ATTENDU QUE l'estimation du coût des travaux projetés est égale ou supérieure à 25 000\$, mais inférieure à 121 200\$;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel, **ET RÉSOLU :**

QUE : Conformément au règlement no. 2021-02 concernant la politique de gestion contractuelle de la municipalité, le Conseil mandate l'inspecteur en bâtiment et environnement, monsieur Philippe Renaud, à procéder au lancement d'un appel d'offres sur invitation afin d'évaluer les coûts des travaux envisagés.

Et QUE : la municipalité de Mayo ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Adoptée à l'unanimité

14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2023-01 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

(Ce point est reporté à la prochaine rencontre)

14.1 NOMINATION DES ÉLUS AUX COMITÉS DE DÉMOLITION

(Ce point est reporté à la prochaine rencontre)

14.2 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NO. 2023-01

(Ce point est reporté à la prochaine rencontre)

**15. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-02
AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS NO. 2016-02 ET LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NO. 2016-03**

2023-03-042

- A. De modifier au règlement sur les permis et certificats, la définition « établissement d'hébergement touristique » et inclure au règlement 2020-06 sur la tarification des permis et certificats, le certificat pour établissement d'hébergement touristique
- B. De modifier au règlement de zonage l'ajout des conditions d'opération d'un établissement d'hébergement touristique
- C. De modifier au règlement de zonage l'ajout des conditions d'opération de toutes les catégories d'établissement d'hébergement touristique de location court terme pour une période n'excédant pas 31 jours

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité désire encadrer l'activité des établissements d'hébergement touristique conformément au cadre légal et réglementaire provincial applicable à cette activité;

ATTENDU QU'il est important, de l'avis du conseil municipal d'ajouter au tableau de classification des usages, la classe : usage d'établissement d'hébergement touristique dans les groupes d'usages (affectations) en zone villégiature et les zones agricoles;

ATTENDU QU'UNE opération de location de 31 jours et moins est assujettie à la loi sur les établissements d'hébergement touristique et qu'elle requiert une accréditation obligatoire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la suite des rencontres tenues en décembre 2022 recommande la modification du règlement de zonage et du règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE le tableau de classification des usages du règlement de zonage no. 2016-03 doit être modifié;

ATTENDU QU'il faut ajouter le nouveau certificat d'autorisation d'établissement d'hébergement touristique à l'article 4-Certificats d'autorisation, du règlement no. 2020-06 sur les permis et certificats, afin d'y inclure la nouvelle tarification au montant de 250 \$;

ATTENDU QUE la directrice générale/greffière-trésorière mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats ainsi que le règlement de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 9 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement no. 2023-02 ayant pour effet de modifier le règlement sur les permis et certificats no. 2016-02 et le règlement de zonage no. 2016-03 a été adopté lors de la même séance;

ATTENDU QU'une consultation publique portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 6 mars 2023 de 18h00 à 19h00 à la mairie de la municipalité de Mayo située au : 20, chemin McAlendin, Mayo.

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET RÉSOLU :**

QUE : le second projet de règlement no. 2023-02 ayant pour effet de modifier le règlement sur les permis et certificats no. 2016-02 et le règlement de zonage no. 2016-03 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

Le présent règlement modifie l'article 12 au règlement sur les permis et certificats (2016-02) par l'ajout des définitions suivantes :

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (NOUVELLE DÉFINITION) :

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offert en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Une résidence principale est la résidence où la personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE :

Un établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL :

Un établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique

jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

CHAMBRE À COUCHER : Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni au minimum d'une fenêtre, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie l'article 12 au règlement de zonage 2016-03 intitulé : « Tableau de classification des usages » par l'ajout de la classe d'usage « établissement d'hébergement touristique » aux groupes d'usage (affectation) « agricultures dynamiques », ainsi qu'au groupe d'usage « villégiature ».

Groupes d'usage (Affectations)	Classes d'usages
CONSERVATION	Recherche et éducation en milieu naturel
FORESTERIE	Exploitation forestière Transformation primaire du bois Extraction de substances minérales Extraction d'eau Résidence unifamiliale isolée Agriculture, acériculture et sylviculture Chenil Parc et espace vert
AGRICULTURE DYNAMIQUE	Agriculture, acériculture et sylviculture Résidence à la ferme Formation agricole Entreposage et vente d'un produit de la ferme Commerce et service préalablement autorisé par la CPTAQ Cabane à sucre dans une érablière Agrotourisme, table champêtre et gîte (maximum 5 chambres) Établissement d'hébergement touristique Conditionnement et transformation d'un produit de la ferme Autre industrie agricole ou bioalimentaire préalablement autorisée par la CPTAQ Extraction de substances minérales préalablement autorisée par la CPTAQ Équipement d'utilité publique préalablement autorisée par la CPTAQ
AGRICULTURE À POTENTIEL ÉLEVÉ	Usages de l'affectation « Agriculture dynamique » autorisés pour la zone concernée + Résidence unifamiliale isolée

	(Sur un terrain d'une superficie minimale de 30ha et d'une largeur minimale de 120 mètres à la ligne avant)
AGRICULTURE À POTENTIEL FAIBLE	Usages de l'affectation « Agriculture dynamique » autorisés pour la zone concernée + Résidence unifamiliale isolée (Sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares et d'une largeur minimale de 75 mètres à la ligne avant)
AGRICULTURE DÉSTRUCTURÉE	Usages de l'affectation « Agriculture dynamique » autorisés pour la zone concernée + Résidence unifamiliale isolée
VILLÉGIATURE	Résidence unifamiliale isolée Service professionnel associable à l'habitation Commerce associable à l'habitation Artisanat associable à l'habitation Gîte Galerie d'art Établissement d'hébergement touristique Équipement d'utilité publique Parc et espace vert Édifice de culte et cimetière Administration publique Service communautaire Autre commerce, service ou industrie

ARTICLE 4

Le présent règlement modifie l'article 13 au règlement de zonage (2016-03) intitulé : Description détaillée des groupes et classes d'usages, par l'ajout de l'expression « établissement d'hébergement touristique » aux groupes d'usage affectation « agriculture dynamique », ainsi qu'au groupe d'usage « villégiature ».

CLASSE ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.

Cette classe comprend toute activité consistant en un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.

ARTICLE 5

Modifiant le règlement sur les permis et certificats (2016-02), article 42, l'ajout du libellé :

Toute personne désirant faire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique doit faire une demande de certificat d'autorisation y incluant le changement d'usage.

ARTICLE 6

Modifiant le règlement de zonage **(2016-03) chapitre X** et créant l'article 54.1 sur les normes relatives à certains usages complémentaires afin de prévoir les normes particulières et conditionnelles.

Dispositions particulières à un établissement d'hébergement touristique.

La construction et les normes conditionnelles à l'usage d'un établissement d'hébergement touristique sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Obtention d'un certificat d'autorisation municipal;
2. Fournir une copie de l'attestation de la Corporation de l'Industrie Touristique du Québec (CITQ) démontrant la capacité du bâtiment;
3. Un maximum de 5 chambres à coucher par adresse;
4. L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement dans la rue; un nombre au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
5. L'opération de l'établissement d'hébergement touristique ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou du voisinage (conformément au règlement concernant la sécurité, la paix, et l'ordre SQ-06-002 et les nuisances SQ-06-003, applicables par la Sûreté du Québec. Les règlements devront être affichés à l'intérieur de l'établissement;
6. L'établissement d'hébergement touristique doit être disponible à la location 120 jours et plus pour être reconnu et autorisé;
7. Déposer à la municipalité une demande de certificat d'autorisation d'exploitation d'établissement d'hébergement touristique, en acquitter les frais applicables selon la réglementation de tarification en vigueur. Lorsque toutes les exigences seront rencontrées, le certificat sera émis. Ce certificat sera valide pour une durée de deux (2) ans et devra être renouvelé jusqu'à ce que l'usage; « location résidentielle à court terme – établissement d'hébergement touristique » ne cesse;
8. Le terrain où se trouve l'usage doit être muni d'un bac à déchets compatible avec le service de ramassage des ordures et du recyclage. Il doit être maintenu en bon état en tout temps. Aucune matière résiduelle ne peut être entreposée ou déposée à l'extérieur du bac;
9. En tout temps, à des fins de location supplémentaires, l'utilisation de véhicules de camping, tente, tentes-roulottes, roulottes et autres dispositifs similaires afin d'augmenter la capacité d'un établissement d'hébergement touristique est interdite;
10. En tout temps lorsque le logement est en location, une personne responsable devra être en mesure d'exercer

un rôle de surveillance et d'intervenir rapidement.
Cette personne devra pouvoir être rejointe par la municipalité en cas de besoin;

11. Les aires d'agrément extérieures et les espaces utilisés pour socialiser ou se détendre (ex : terrasse, aire de cuisine extérieure, piscine, etc.) sont aménagés en cour arrière ou latérale et en retrait des terrains voisins. Ces aires et espaces sont aménagés de façon à limiter les vues directes sur les propriétés voisines et l'effet du bruit sur le voisinage;
12. Aucun dispositif pour la garde des clés (ex : boîte à clé) ne peut être installé sur le domaine public, incluant les poteaux des réseaux d'utilité publique;
13. Lorsque l'établissement d'hébergement touristique possède un quai ou un accès à un plan d'eau, seules les embarcations fournies par le propriétaire peuvent être mises à l'eau. En aucun temps, un locataire ne peut utiliser sa propre embarcation.

ARTICLE 7 – Autres exigences

Selon le règlement (2016-02) sur les permis et certificats, chapitre VII article 43 sur la forme et le contenu de la demande, paragraphe 11;

Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique :

1. Déposer l'un des documents suivants lors de la demande de certificat,
 - Un rapport préparé et signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs de Québec ou technologue certifié attestant de la conformité de l'installation septique desservant le bâtiment visé par la demande au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22);
 - À défaut de démontrer la conformité de l'installation septique existante, le dépôt complet d'une demande de permis d'installation septique conformément au règlement provincial en vigueur et ses amendements relatifs à l'émission des permis et certificats d'autorisation;
 - Tout établissement d'hébergement touristique doit être vidangé tous les 2 ans.
2. En plus du titre de propriété, du compte de taxes municipales ou le contrat de location si applicable, le propriétaire doit fournir :
 - A. Une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par évènement ;
 - B. Des photographies extérieures et intérieures de l'établissement destinées à être diffusées, le cas échéant, sur une plateforme numérique d'hébergement ;
 - C. Le cas échéant, une copie des dispositions de la déclaration de copropriété ou du contrat de location permettant l'exploitation de votre résidence à des fins d'hébergement ;

3. Un chalet ou une résidence en location à court terme accueillant l'usage établissement « d'hébergement touristique » doit être situé à au moins 50 mètres de tout autre établissement d'hébergement touristique. Mesure prise d'un coin de la résidence à l'autre ;

ARTICLE 8 – Dispositions pénales

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- A. D'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
- B. Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toute personne morale (compagnie) qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- C. D'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;
- D. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- E. Révocation du certificat :

Tout certificat d'autorisation émit par la municipalité autorisant la location résidentielle à court terme – d'un établissement d'hébergement touristique sera révisé et évalué dans l'un ou l'autre des cas suivants et pourrait mener à la révocation du certificat :

1. L'usage exercé ne respecte pas l'un ou l'autre des objectifs ou critères d'évaluation du présent règlement;
2. L'usage exercé ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
3. La résolution et/ou le certificat a été délivré sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux;
4. Le propriétaire ou le requérant ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations, conditions ou critères prévus au présent règlement;
5. L'attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est révoquée, n'est pas renouvelée ou n'est pas délivrée dans le délai prescrit;
6. À la suite d'une déclaration de culpabilité par un tribunal à une infraction au présent règlement ou à la réglementation municipale applicable en la matière, et ce, plus particulièrement au règlement relatif aux nuisances.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités prévues par la loi.

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Par
Lucille Labonté, directrice générale/greffière-trésorière

Par
Robert Bertrand, maire

Adoptée à l’unanimité

16. LOISIRS

16.1 RENCONTRE CLP (INFORMATION)

17. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS TRAITÉS DURANT LA SÉANCE)

18. CLÔTURE DE L’ASSEMBLÉE

2023-03-043

L’ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** par Julie De Grâce, **APPUYÉ** par Alain Dupuis **QUE** la séance soit levée.

8h35

Adoptée à l’unanimité

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Je soussignée, Lucille Labonté directrice générale, greffière-trésorière, atteste qu’il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Lucille Labonté, directrice générale, greffière-trésorière

Je, Robert Bertrand maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu’il contient afin de rencontrer les exigences de l’article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Par
Robert Bertrand, maire